

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/09/05/2019014713/justel>

Dossier numéro : 2019-09-05/06

Titre

5 SEPTEMBRE 2019. - Arrêté royal portant désignation de l'organisme qui contrôle l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public, et fixant la méthode de contrôle

Source : STRATEGIE ET APPUI

Publication : Moniteur belge du 25-09-2019 page : 88111

Entrée en vigueur : 25-09-2019

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Désignation de l'organisme de contrôle et fixation de la méthode de contrôle et des modalités des comptes rendus

Art. 1-3

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions générales

Art. 4-5

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Désignation de l'organisme de contrôle et fixation de la méthode de contrôle et des modalités des comptes rendus

Article [1er](#). Pour l'application de l'article 8, § 1er, de la loi du 19 juillet 2018 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public, le service public fédéral compétent pour la Transformation digitale est désigné en tant qu'organisme de contrôle.

[Art. 2.](#) L'organisme désigné à l'article 1er utilise pour son contrôle périodique et ses comptes rendus la méthode fixée dans l'acte d'exécution (EU) (UE) 2018/1524 de la Commission du 11 octobre 2018 établissant une méthode de contrôle et les modalités d'établissement des rapports à fournir par les Etats membres conformément à la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

[Art. 3.](#) L'organisme désigné à l'article 1er publie sur son site internet le modèle de déclaration sur l'accessibilité fixé dans l'acte d'exécution (EU) 2018/1523 de la Commission du 11 octobre 2018 établissant un modèle de déclaration sur l'accessibilité conformément à la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public, et fournit des directives sur son application correcte.

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions générales

[Art. 4.](#) Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

[Art. 5.](#) Le ministre chargé de l'Agenda numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté.